

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)»

du 4 octobre 2002

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour un meilleur statut juridique des animaux  
(Initiative pour les animaux)», déposée le 17 août 2000<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 2001<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 17 août 2000 «Pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)», est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 79a (nouveau)* Statut juridique des animaux

<sup>1</sup> Les animaux ne sont pas des choses, mais des êtres vivants doués de sensibilité.

<sup>2</sup> La Confédération définit leur statut juridique, en particulier dans le droit civil, pénal et administratif.

## **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 4 octobre 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 4 octobre 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2000 4634

<sup>3</sup> FF 2001 2390